

DIVISION DE LYON

Lyon, le 20 janvier 2011

**Monsieur le Directeur  
Société ALBERTI SARL  
Z.I. de la Plaine de l'Ain  
01150 SAINT-VULBAS**

**Objet :** Inspection de la radioprotection – sources scellées pour la détermination du grammage de produits textiles

**Réf. :** Inspection n°**INSNP-LYO-2011- 0066** le **12 janvier 2011**  
Installation : **société ALBERTI SARL**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre établissement le 12 janvier 2011 sur le thème de la radioprotection des travailleurs et du public.

A la suite des constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'ASN de la société ALBERTI SARL à Saint-Vulbas (01) le 12 janvier 2011 avait pour objet de s'assurer que la détention et l'utilisation de sources scellées en vue de la détermination du grammage de produits textiles sont réalisées conformément aux exigences réglementaires de la radioprotection des travailleurs et de la population.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte des exigences réglementaires de radioprotection est insuffisamment assurée. Un plan d'actions de remise à niveau réglementaire doit être rapidement mis en œuvre.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté l'absence de personne compétente en radioprotection (PCR) depuis le départ de deux PCR en 2008. Or cette disposition est une exigence réglementaire prévue aux articles R 4451-103 à R 4451-114.

**A1. Je vous demande de désigner une PCR qui devra avoir été formée au préalable par un organisme agréé en précisant les moyens alloués en équivalent temps plein pour mener à terme ses missions conformément aux exigences réglementaires des articles R. 4451-103 à R. 4451-114 du code du travail.**

Les inspecteurs ont constaté que l'une des deux sources scellées n'était plus utilisée et que sa date de péremption (le 12 novembre 2008) avait été dépassée. Or l'article R. 1333-52 du code de la santé publique prévoit que tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur.

**A2. Je vous demande de faire reprendre dès que possible cette source scellée radioactive par le fournisseur conformément aux exigences réglementaires de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique et en attendant cette opération de supprimer tout risque d'exposition accidentelle en mettant hors service l'installation électrique qui commande l'ouverture du faisceau de rayonnements ionisants.**

**A3. Je vous demande de transmettre à l'ASN et à l'IRSN l'attestation de reprise de la source scellée de krypton 85 par le fournisseur dès que possible.**

L'étude de poste radiologique des opérateurs permettant notamment de justifier le classement des travailleurs vis à vis du risque radiologique n'a pas été réalisé comme l'exige l'article R. 4451-11 du code du travail. Par ailleurs, les inspecteurs vous ont rappelé lors de leur visite qu'en cas de classement des opérateurs en catégorie A ou B, un suivi dosimétrique et médical doit être mis en œuvre conformément aux exigences réglementaires de l'article R. 4451-62 du code du travail.

**A4. Je vous demande de réaliser les études de poste radiologique dès que la PCR sera opérationnelle conformément aux exigences réglementaires de l'article R. 4451-11 du code du travail.**

L'étude de zonage de classification des zones à risque radiologique n'a pas été réalisée comme l'exige l'arrêté du 15 mai 2006. Cette étude doit permettre notamment d'établir une cartographie des isodoses autour des sources scellées. Cette cartographie doit être reportée dans vos consignes d'accès affichées près des sources. Par ailleurs, les inspecteurs vous ont rappelé lors de leur visite que toute intervention d'un opérateur en zone radiologie contrôlée nécessite le port d'un dosimètre opérationnel conformément aux exigences réglementaires de l'article R. 4451-67 du code du travail.

**A5. Je vous demande de réaliser l'étude du zonage qui doit conduire à une cartographie des isodoses et à actualiser vos consignes d'accès affichées près de vos sources conformément aux exigences réglementaires de l'arrêté du 15 mai 2006.**

Les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôle interne d'ambiance. Ces contrôles doivent être réalisés avec une périodicité mensuelle à l'aide d'appareils de mesure. La mise en place de dosimètre d'ambiance est tolérée. Les résultats des mesures doivent être reportés dans un registre. Ces dispositions sont prévues à l'article R. 4451-30 du code du travail et dans la décision homologuée de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010.

**A6. Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles internes d'ambiance de travail conformément aux exigences réglementaires de l'article R. 4451-30 du code du travail et de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010.**

Les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôle technique interne des dispositifs de protection et d'alarme (voyants lumineux, arrêts d'urgence électrique, obturateur...). Ces contrôles doivent être réalisés avec une périodicité mensuelle et les résultats des contrôles doivent être reportés dans un registre. Ces dispositions sont prévues à l'article R. 4451-29 du code du travail et dans la décision homologuée de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010.

**A7. Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles internes techniques des dispositifs de protection et d'alarme conformément aux exigences réglementaires de l'article R. 4451-29 du code du travail et de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010.**

Les inspecteurs ont constaté l'absence de formation initiale et de recyclage trisannuel à la radioprotection des travailleurs susceptibles d'intervenir en zones radiologiques réglementées. Or cette disposition est prévue aux articles R. 4451-47 à R. 4451-50 du code du travail. Un programme de formation doit être établi et une fiche de présence à la formation mise en œuvre.

**A8. Je vous demande de mettre en place une formation initiale et un recyclage trisannuel à la radioprotection des travailleurs susceptibles d'intervenir en zones radiologiques réglementées conformément aux exigences réglementaires des articles R. 4451-47 à R. 4451-50 du code du travail.**

Le remplacement de la serrure défectueuse et des voyants lumineux pour la commande de l'obturateur à proximité de la jauge de mesure n'a pas été réalisé comme l'avait pourtant demandé l'organisme agréé lors de son contrôle en 2010 dans son rapport annuel. Or toute non conformité relevée par l'organisme agréé doit être traitée comme prévu dans les articles R. 4451-35 à R. 4451-37 du code du travail.

**A9. Je vous demande de remettre en état immédiatement le boîtier de commande de l'obturateur de la source radioactive conformément aux exigences réglementaires des articles R. 4451-35 à R. 4451-37 du code du travail.**

Les inspecteurs vous ont rappelé l'obligation de déclarer tout événement significatif en radioprotection à l'ASN et à la préfecture. Or vous ne disposez pas d'un registre des écarts permettant de vérifier le respect de cette exigence réglementaire prévue à l'article R. 4451-99 du code du travail.

**A10. Je vous demande de mettre en place un registre des écarts relatifs à la radioprotection conformément à l'article R. 4451-99 du code du travail.**

## **B. Compléments d'information**

Votre arrêté préfectoral autorise la détention et l'utilisation de vos sources scellées au titre de l'ancienne rubrique 1720. Or ces sources radioactives doivent être classées au titre de la nouvelle rubrique 1715 au régime de l'autorisation compte tenu de leur activité.

**B1. Je vous demande de solliciter la mise à jour de votre arrêté préfectoral auprès de la préfecture de l'Ain.**

### **C. Observations**

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes dans un **délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien **préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à **la DREAL, à la DIRECCTE, à la CARSAT et à l'IRSN.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé

**Sylvain PELLETERET**



## FICHE DE MISE A LA SIGNATURE D'UNE LETTRE DE SUIVRES D'INSPECTION

**Code :** INSNP-LYO-2011-0066

**Date :** 14/01/11

**Site :** ALBERTI à St Vulbas

**Complément de thème :**

|                                 | OUI                                 | NON                                 |
|---------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Consultation :                  |                                     |                                     |
| Co-pilotes                      | <input checked="" type="checkbox"/> |                                     |
| Chargé de zone Division de Lyon | <input checked="" type="checkbox"/> |                                     |
| Chargé d'affaire ASN            | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Chargé d'affaire IRSN           | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Observations prises en compte   | <input checked="" type="checkbox"/> |                                     |
| Si non, pourquoi :              |                                     |                                     |

Date : 14/01/11

Visa du rédacteur : LV